

ANNEXES

ANNEXE 1

Copie des principaux arrêtés préfectoraux

PREFECTURE DU GERS

ARRETE PREFECTORAL

autorisant la société d'exploitation DUFFILLOL et Cie
à poursuivre l'exploitation, à ciel ouvert, d'une carrière de calcaire
sise aux lieux-dits «Coume d'Envives» et «Néchieu»
sur le territoire de la commune de JEGUN

—◆—
**LE PREFET du GERS,
OFFICIER de l'ORDRE NATIONAL du MERITE,**

- VU le code minier ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code rural ;
- VU le code forestier ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée relative à la protection des monuments historiques ;
- VU la loi du 2 mai 1930 modifiée relative à la protection des sites ;
- VU la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques ;
- VU la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 modifiée, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 89.413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisé ;

- VU le décret n° 80.330 du 7 mai 1980 relatif à la police des carrières ;
- VU le décret n° 80.331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- VU la circulaire du ministre de l'environnement du 14 février 1996 relative à la mise en place des garanties financières dans les carrières et l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'acte de cautionnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues à l'article 4-2 de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 août 1998 autorisant M. Philippe DUFFILLOL à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire aux lieux-dits « Coume d'Envives » et « Néchieu » sur le territoire de la commune de JEGUN ;
- VU la demande déposée le 25 février 1999 par Mme Eve DUFFILLOL, gérante de la société d'exploitation DUFFILLOL et Cie en vue d'être autorisée à se substituer à M. Philippe DUFFILLOL pour l'exploitation de la carrière susvisée ;
- VU les plans et renseignements joints à la demande ;
- VU les rapports et avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 8 mars 1998 ;
- VU l'avis de la commission départementale des carrières en date du 30 mars 1999 ;
- VU le courrier en date du 12 avril 1999 par lequel Mme Eve DUFFILLOL, gérante de la société d'exploitation DUFFILLOL et Cie, indique qu'elle n'a aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général,

A R R E T E

ARTICLE 1er.

La société d'exploitation DUFFILLOL et Cie (siège social : « à la Coume d'Envives » à JEGUN) est autorisée à se substituer à M. Philippe DUFFILLOL pour l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière de calcaire située aux lieux-dits « Coume d'Envives » et « Néchieu » sur le territoire de la commune de JEGUN, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral du 4 août 1998 susvisée.

ARTICLE 2 -

Un extrait du présent arrêté dont copie demeure déposée aux archives de la mairie de JEGUN est affichée par les soins du maire de cette commune, dans les lieux habituels d'affichage municipal.

ARTICLE 3 - Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos- Cours Lyautey- BP 543-64010 PAU Cédex). Le délai de recours pour l'exploitant est de deux mois et commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, il est de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation visée à l'article 29 de l'arrêté d'autorisation du 4 août 1998.

ARTICLE 4 -

Monsieur le Secrétaire Général, M. le Maire de JEGUN, M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement- inspecteur des installations classées-, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau,



[Signature]
Françoise JOSSE

AUCH, le **16 AVR. 1999**
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé : Jean-Marc BEDIER

COMMUNE DE JEGUN

**AUTORISATION d'EXPLOITER UNE CARRIERE
DE CALCAIRE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE JEGUN.**

Par arrêté préfectoral en date du - 4 AOÛT 1998

Monsieur Philippe DUFFILLOL - zone artisanale Jamon à VALENCE-sur-BAÏSE - est autorisé à exploiter à ciel ouvert une carrière de calcaire, sur le territoire de la commune de JEGUN, parcelles cadastrées section AO n° 29 à 31 au lieu-dit « Coume d'Envives », et n° 103, 104, 108, 135 à 137 au lieu-dit « Néchieu », pour une superficie totale de 10 ha 67 a 35 ca dont une superficie exploitable de 9 ha 05 a 85 ca.

L'autorisation est valable pour une durée de 20 ans.

L'activité est répertoriée sous la rubrique n° 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Des prescriptions techniques ont été imposées à l'exploitant. Elles portent sur la localisation, les aménagements préliminaires, la conduite de l'exploitation (extraction et remise en état du site), la sécurité du public, la prévention des pollutions et nuisances de toute nature, les dispositions relatives aux garanties financières.

Cette autorisation a été précédée d'une enquête publique conduite du 16 février au 16 mars 1998 dans la commune de JEGUN.

Le texte complet de l'arrêté ainsi que les prescriptions techniques peuvent être consultés soit à la mairie de JEGUN, soit à la Préfecture du Gers - bureau de l'environnement.

AUCH, le - 4 AOÛT 1998

Pour le Préfet du Gers,
Le Secrétaire Général,



Jean-Marc BEDIER.

PREFECTURE DU GERS

ARRETE PREFECTORAL

autorisant M. Philippe DUFFILLOL à exploiter une carrière de calcaire
aux lieux-dits «Néchieu» et « Coume d'Envives »
sur le territoire de la commune de JEGUN



LE PREFET du GERS,
OFFICIER de l'ORDRE NATIONAL du MERITE,

- VU le code minier ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code rural ;
- VU le code forestier ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée relative à la protection des monuments historiques ;
- VU la loi du 2 mai 1930 modifiée relative à la protection des sites ;
- VU la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques ;
- VU la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 modifiée, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 89.413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 sus-visé ;
- VU le décret n° 80.330 du 7 mai 1980 relatif à la police des carrières ;

- VU le décret n° 80.331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- VU la circulaire du ministre de l'environnement du 14 février 1996 relative à la mise en place des garanties financières dans les carrières et l'arrêté interministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'acte de cautionnement ;
- VU la demande déposée le 22 décembre 1997 par M. Philippe DUFFILLOL en vue d'être autorisé à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire aux lieux-dits « Néchieu » et « Coume d'Envives » sur le territoire de la commune de JEGUN ;
- VU les plans et renseignements joints à la demande ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1998 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 16 février au 16 mars 1998 sur la demande présentée par M. Philippe DUFFILLOL ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 14 avril 1998 établis à l'issue de l'enquête publique sus-visée ;
- VU l'avis du directeur départemental de l'équipement en date du 30 mars 1998 ;
- VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 1er avril 1998 ;
- VU l'avis du directeur régional de l'environnement en date du 8 avril 1998 ;
- VU l'avis du chef du service départemental d'incendie et de secours en date du 20 février 1998 ;
- VU l'avis du chef du service départemental de l'architecture , du patrimoine et du paysage en date du 26 mars 1998 ;
- VU l'avis du conseil municipal de JEGUN en date du 30 mars 1998 ;
- VU les rapports et avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 5 mai 1998 ;
- Le demandeur entendu ;
- VU l'avis de la commission départementale des carrières en date du 26 mai 1998 ;
- VU le courrier en date du 23 juillet 1998 par lequel M. DUFFILLOL indique d'une part qu'il n'a aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis et d'autre part, qu'il s'engage à effectuer les travaux d'aménagement du carrefour D 930/D 215 ayant fait l'objet d'un avant-projet établi par le service technique des routes du Conseil Général du Gers ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général,

ARRETE

TITRE I Dispositions Générales

ARTICLE 1er.

Monsieur Philippe DUFFILLOL - zone artisanale Jamon à VALENCE SUR BAISE- est autorisé à exploiter à ciel ouvert une carrière de calcaire, sur le territoire de la commune de JEGUN, parcelles cadastrées section AO n° 29 à 31 au lieu-dit « Coume d'Envives » et , n° 103,104, 108, 135 à 137 au lieu-dit « Néchieu », pour une superficie totale de 10 ha 67 a 35 ca dont une superficie exploitable de 9 ha 05 a 85 ca.

ARTICLE 2

Les activités exercées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

| NUMEROS RUBRIQUES | DESIGNATION DES ACTIVITES | REGIME |
|-------------------|--|--------------|
| 2510-1-a | Carrières (exploitation de) 1) exploitation de carrières au sens de l'article 4 du code minier ; a) affouillements du sol pour une superficie supérieure à 1 000 m ² et quantités supérieures à 2000 tonnes | AUTORISATION |
| 2515-2 | Broyage, concassage, criblage de cailloux Puissance installée 55 KW | DECLARATION |

ARTICLE 3

La production maximale annuelle est limitée à 28 000 m³ (60 000 tonnes). L'exploitation est interdite les dimanche et jours fériés.

ARTICLE 4

L'autorisation, valable pour une durée de 20 ans à compter de la notification du présent arrêté, est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété ou de forage du bénéficiaire. Cette durée inclut la remise en état complète des terrains visés à l'article 1. L'extraction de matériaux commercialisables doit être arrêtée au plus tard six mois avant l'échéance de la présente autorisation pour que la remise en état puisse être correctement exécutée dans les délais susvisés.

Toutefois, cette autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où elle n'aurait pas été utilisée dans les trois ans suivant sa notification ou dans le cas où l'exploitation est interrompue pendant plus de deux ans.

ARTICLE 5

L'exploitant doit respecter les dispositions figurant dans sa demande, notamment dans l'étude d'impact et dans l'étude de dangers et qui ne soient pas contraires aux dispositions de la présente autorisation.

ARTICLE 6

Tous les documents, plans ou registres établis en application du présent arrêté et tous les résultats des mesures effectuées au titre du présent arrêté sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE II

Dispositions particulières

☞ Section 1 : Aménagements préliminaires ☞

ARTICLE 7

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place à ses frais et sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 8

Avant toute extraction, un bornage est effectué aux frais de l'exploitant. A cet effet, des bornes sont mises en place en tous points nécessaires pour vérifier le périmètre de l'autorisation en accord avec l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant doit veiller à ce que ces bornes restent en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 9

En complément au bornage prévu à l'article précédent, l'exploitant met en place des bornes de nivellement rattachées au niveau NGF, en tout point nécessaire pour vérifier les côtes minimales de l'extraction autorisée, et en accord avec l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 10

Un réseau de déviation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone d'exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone et les eaux de ruissellement sont dirigées dans le bac de décantation qui est aménagé, dimensionné et calibré pour répondre à une pluie d'orage d'une durée minimale d'au moins une heure.

ARTICLE 11

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

La contribution de l'exploitant à l'aménagement et à la remise en état des voiries est réglée conformément aux dispositions de la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 susvisée.

☞ Section 2 : Conduite de l'exploitation ☞

ARTICLE 12

Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites, l'exploitation doit être conduite conformément aux dispositions suivantes :

12.1. Tous les travaux sont conduits conformément aux dispositions des décrets n°80.330 du 7 mai 1980 modifié relatif à la police des carrières et n°80.331 modifié portant règlement général des industries extractives.

12.2 Décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins de la phase en cours des travaux d'exploitation.

Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux ou utilisés immédiatement pour remblayer les emplacements remis en état de manière coordonnée.

12.3 Extraction

12.3.1. L'extraction est réalisée par tranches annuelles selon le phasage figurant au dossier de demande. La cote minimale de fond d'excavations est de 197 NGF.

12.3.2. Les bords supérieurs de l'exploitation, y compris les travaux de décapage, sont constamment maintenus à une distance minimale de 10 mètres des limites du périmètre de la zone autorisée.

12.3.3. Pendant toute la durée des travaux, l'entretien et le nettoyage du site et de ses abords sont régulièrement effectués. Le pourtour du site reste boisé en permanence. L'exploitant doit procéder aux plantations nécessaires sur la bande de 10 mètres.

12.3.4. L'exploitant doit se tenir informé sur la réglementation en vigueur relative aux fouilles archéologiques (loi du 27 septembre 1941, titre III, découvertes fortuites).

12.4 Evacuation des matériaux

Les horaires autorisés pour la circulation des véhicules évacuant les matériaux sont de 8 heures à 19 heures

ARTICLE 13

Sous les mêmes réserves que celles fixées à l'article 12.1, la remise en état des sols en fin d'exploitation est effectuée conformément aux engagements initiaux pris dans la demande d'autorisation en particulier dans l'étude d'impact, à savoir principalement :

13.1 Remblayage

Les remblaiements sont effectués uniquement avec des matériaux de découverte du site.

13.2 Remise en état

13.2.1. La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation.

Elle est strictement coordonnée à l'exploitation selon les schémas d'exploitation et de remise en état figurant au plan de phasage du dossier de la demande d'autorisation par périodes identiques de 5 ans.

13.2.2. L'état des terrains en fin d'exploitation et de réaménagement est conforme au plan de l'état final annexé au présent arrêté et aux dispositions de l'étude d'impact.

13.2.3. Les terrains après la remise en état ont pour destination le retour à la culture sur une superficie de 2 ha et une pelouse sèche calcicole pour les autres terrains. Les zones de pentes créées par remblayage des fronts de taille sont boisées au fur et à mesure de la progression de l'extraction par tranches quinquennales.

13.2.4. En fin d'exploitation, l'ensemble du site est nettoyé et débarrassé de tous vestiges et matériel d'exploitation.

☞ Section 3 : Sécurité du public ☜

ARTICLE 14

Durant les heures d'activité, l'accès de la carrière doit être contrôlé.

ARTICLE 15

Le ou les accès au site d'exploitation, à partir du chemin d'accès, doit être équipé de barrières fermées en dehors des heures d'activité.

ARTICLE 16

L'interdiction d'accès au public est affichée en limite de l'exploitation à proximité de chaque accès et en tout autre point défini en accord avec l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 17

L'accès toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif reconnu équivalent par l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

ARTICLE 18

En fin de réaménagement, les bords des excavations sont laissés à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre de la voirie et de tout élément de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

ARTICLE 19

D'une manière générale, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être à une distance horizontale suffisante du bord supérieur de la fouille ou le talutage final doit être réalisé de telle sorte que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise, même à long terme.

Cette distance doit prendre en compte la hauteur totale des excavations, ainsi que la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

↩ Section 4 : Registres et plans ↩

ARTICLE 20

L'exploitant établit et met à jour, au moins une fois par an, un plan à l'échelle 1/1000ème ou à une échelle plus grande, sur lequel figurent :

- ⇒ les limites de la présente autorisation ainsi qu'une bande de 50 mètres au-delà de celles ci ;
- ⇒ les bords des fouilles et les dates des relevés correspondants successifs ;
- ⇒ les côtes NGF des différents points significatifs ;
- ⇒ les zones remises en état avec une symbolisation spécifique pour chaque type de terrain réaménagé, et les pentes des talutages définifs exécutés ;
- ⇒ la position des ouvrages à préserver, tels qu'ils figurent à l'article 18 ci-dessus.

↩ Section 5 : Prévention des pollutions ou nuisances ↩

ARTICLE 21

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

ARTICLE 22

La prévention des pollutions ou nuisances est réalisée de la manière suivante :

22.1 Pollution accidentelle

22.1.1. Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantiers sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

22.1.2. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention pourra être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés, sans être inférieure à 1.000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1.000 litres.

22.1.3. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés. Ils doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets. Les terrains souillés doivent être traités comme des déchets.

22.2 Eaux rejetées canalisées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

22.2.1. Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5
- la température est inférieure à 30°C
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105)
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) à une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101)
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt quatre heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

22.2.2. Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

22.2.3. Un prélèvement annuel est effectué dans un puit au hameau de Larth ainsi que dans les sources repérées VC3 à « Lalanne », au point RD 215, et au ruisseau de Loustère.

Une analyse physico-chimique et bactériologique est effectuée par un laboratoire spécialisé aux frais de l'exploitant qui communique le résultat à l'inspecteur des installations classées.

22.3 Pollution de l'air ↕

22.3.1. L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

22.3.2. En période sèche, les pistes de roulage sont régulièrement arrosées.

22.3.3. Les stocks de matériaux fins sont stabilisés.

22.4 Prévention des incendies

Les stockages des carburants sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

22.5 Déchets

22.5.1. Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

22.5.2. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. L'exploitant doit conserver les justificatifs correspondants.

22.6 Transports

22.6.1. Les véhicules affectés au transport des matériaux sont entretenus de manière à limiter les nuisances ou dangers.

22.6.2. De manière générale, les règles de circulation mises en place par l'exploitant à l'intérieur de la carrière ou par le code de la route sont scrupuleusement respectées.

22.6.3. Le poids total autorisé en charge des véhicules doit être respecté.

↕ 22.7 Bruits et vibrations

22.7.1. L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

22.7.2. Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LAeq.

22.7.3. Les bruits émis par la carrière ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, fenêtres ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse..) de ces

mêmes locaux pour les niveaux supérieurs à 35 dB (A), d'une émergence supérieure à :

- 5dB (A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30, sauf dimanches et jours fériés; la période de travail est limitée de 8 h 00 à 19 h 00 et interdite les dimanches et jours fériés.

Le respect des valeurs maximales d'émergence doit être assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

22.7.4. En toute hypothèse, les émergences maximales visées à l'article précédent doivent être respectées en tout point situé à 200 mètres du périmètre visé par la présente autorisation.

22.7.5. L'exploitant fait procéder à un contrôle des niveaux sonores résultant de son activité dès le début de l'exploitation de la carrière et ensuite, périodiquement, tous les deux ans et chaque fois que l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en fait la demande.

Le niveau limite admissible en limite du périmètre de la présente autorisation est fixé à 70 dB(A) pour la période de 8 h 00 à 19 h 00.

22.7.6. L'émergence et les niveaux sonores sont mesurés conformément à la méthodologie définie dans l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

22.7.7. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation moins de cinq ans avant la date de publication du présent arrêté doivent, dans un délai de trois ans après cette date, répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour l'application du décret n° 69-380 du 18 avril 1969.

22.7.8. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs etc...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

22.7.9. En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

22.7.10 Lors des tirs de mines, l'exploitant fait procéder à un contrôle des vitesses particulières pondérées dues à son activité dès le début de l'exploitation de la carrière et ensuite périodiquement, tous les deux ans, et chaque fois que l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en fera la demande.

Pour les constructions avoisinantes, la vitesse particulière pondérée maximale est fixée à 10 mm/s. Cette vitesse particulière pondérée s'obtient pour un signal monofréquentiel, en pondérant (amplification ou atténuation) la valeur mesurée par le coefficient lié à la fréquence correspondante et résultant du tableau figurant dans l'article 22.2 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé relatif aux carrières.

Si nécessaire, l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement pourra demander une analyse spectrale détaillée et un calcul de la vitesse particulière pondérée point par point.

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

☞ Section 6 : Dispositions relatives aux garanties financières ☜

ARTICLE 23 - Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, tel que défini à l'article 13.2.1. ci-dessus, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période. Ce montant est fixé à :

- 1ère période d'exploitation et réaménagement (de la date de publication de la déclaration de début de travaux à 5 ans après cette même date) : 708 670 F TTC ;
- 2ème période d'exploitation et réaménagement (de 6 ans après la date de publication de la déclaration de début de travaux à 10 ans après cette même date) : 459 234 F TTC ;
- 3ème période d'exploitation et réaménagement (de 11 ans après la date de publication de la déclaration de début de travaux à 15 ans après cette même date) : 444 820 F TTC ;
- 4ème période d'exploitation et réaménagement (de 16 ans après la date de publication de la déclaration de début de travaux à 20 ans après cette même date) : 594 744 F TTC.-

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire, telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement peut en demander communication lors de toute visite.

ARTICLE 24 - Renouvellement et actualisation des garanties financières

- 24.1 Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation en application de l'article 29 ci-dessous, ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces

garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au Préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté interministériel du 1er février 1996 susvisé, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

24.2 Le montant des garanties financières fixé à l'article 23 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice correspondant à la date de signature de la présente autorisation. L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint :

- début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 23 ci-dessus,

- augmentation de cet indice supérieur à 15 % pour la période courant depuis la dernière actualisation.

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières sera faite à l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernées ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées à l'article 24.1 ci-dessus. Dans ce cas, l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues à l'article 27 ci-dessous.

24.3 Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières figurant à l'article 23 ci-dessus, et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25 % au chiffre figurant à l'article 23, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au Préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

24.4. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

ARTICLE 25 - Fin d'exploitation

L'exploitant adresse, au moins six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation ou six mois avant la date de fin d'extraction prévue à l'article 4 ci-dessus une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

→ la date prévue pour la fin de l'extraction, et la date prévue pour la fin du réaménagement,

→ les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état,

→ un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total,

→ dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

ARTICLE 26 - Appel des garanties financières

Le Préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 ait été rendue exécutoire,

- soit en cas de disparition physique (personne physique) ou juridique (société) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

ARTICLE 27 - Sanctions administratives et pénales

27.1. L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant, de l'attestation de garanties financières initiale, visée à l'article 29 ci-dessous, ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 24.1 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article 23 c de la loi du 19 juillet 1976.

27.2. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relatives à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article 20 de la loi du 19 juillet 1976.

TITRE III Modalités d'application

ARTICLE 28

Au plus tard un mois avant le début de chaque phase de décapage, l'exploitant doit aviser le Service Régional de l'Archéologie de Midi-Pyrénées-7, rue Chabanon 31200 TOULOUSE- de la date des travaux de décapage.

Il appartient au service précité d'informer l'exploitant dans le délai maximal d'un mois suivant cet avis, des mesures à prendre, le cas échéant, pour procéder aux sondages et tranchées d'évaluation archéologique qui s'avèreraient nécessaires.

ARTICLE 29 - Début d'exploitation

Conformément à l'article 23.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, le bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter la carrière, est tenu d'adresser au Préfet une déclaration de début d'exploitation en trois exemplaires, dès qu'auront été réalisées les prescriptions mentionnées aux articles 7 à 11 du présent arrêté.

Cette déclaration est accompagnée de l'attestation d'établissement des garanties financières prévues à l'article 23 ci-dessus.

Elle fait l'objet d'un avis publié dans deux journaux locaux, par les soins du Préfet du Gers et aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 30 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours pour l'exploitant est de deux mois et commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, il est de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation visée à l'article 29 du présent arrêté.

ARTICLE 31

Un extrait du présent arrêté dont copie demeure déposée aux archives de la mairie de JEGUN est inséré dans deux journaux locaux, par les soins du Préfet et aux frais du demandeur. Il fait également l'objet d'un affichage par les soins du maire de JEGUN, dans les lieux habituels d'affichage municipal.

ARTICLE 32

Monsieur le Secrétaire Général, M. le Maire de JEGUN, M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement- inspecteur des installations classées-, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau,



Françoise JOSSE
Françoise JOSSE

AUCH, le 4 AOÛT 1998

Pour le Préfet,
Le secrétaire Général

Signé : Jean-Marc BEDIER

U pour annexé arrêté le jour,
AUCH le 4 1947
Pour le Préfet du Gers
Allié, Chef de Bureau
Francisco JOSSE



Talus à reboiser

Prairie calcicole

Zone de 2 ha
à remettre en culture

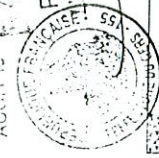
155

20

22

138

133

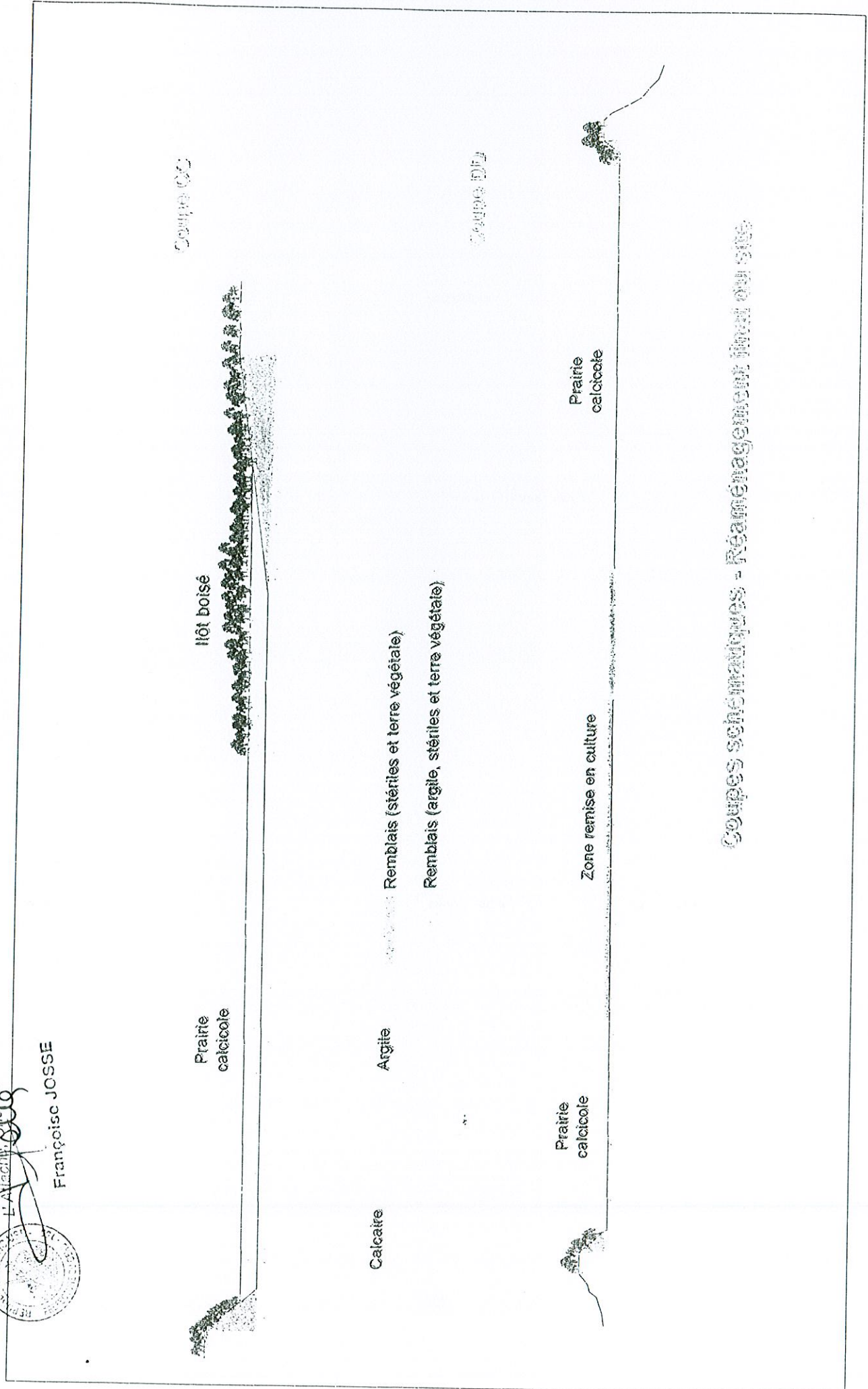
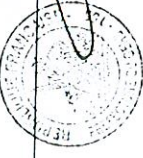


Vu pour être annexé à mon arrêté ce jour,
AUCH. le 4 AOUT 1958

Pour le Préfet du Gers
L'Attaché Chef de Bureau

[Signature]

Françoise JOSSE



Coupes schématiques - Réaménagement littoral du site

Vu pour être annexé à mon affaire le ce jour
 AUCH. 16 - 4 AOÛT 1998
 [Signature]
 [Stamp]

Coups schématiques - Réaménagement final du site

Coupe AA



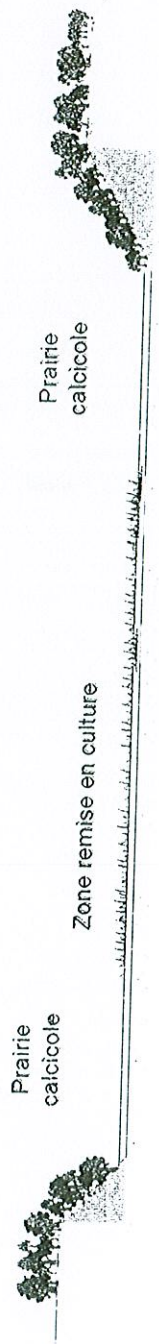
Calcaire

Argile

Remblais (stériles et terre végétale)

Remblais (argile, stériles et terre végétale)

Coupe BB



DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES
ET DU DÉVELOPPEMENT
Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE

modifiant l'arrêté préfectoral du 4 août 1998 autorisant la SARL STPAG à exploiter une carrière de calcaire et une installation de traitement de matériaux aux lieux-dits « Coume d'Envives » et « Néchieu » sur la commune de JEGUN

Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.511-1, R-512-31 et 33 ;
- VU le code minier ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code rural ;
- VU le code forestier ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du travail ;
- VU le code pénal ;
- VU le code du patrimoine, livre V ordonnance n°2004-178 du 20 février 2004 relative à la partie législative du code du patrimoine ;
- VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur la protection des monuments historiques ;
- VU la loi du 2 mai 1930 modifiée pour la protection du site,
- VU la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques ;
- VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;
- VU la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie
- VU l'ordonnance n° 59-115 du 3 janvier 1959 relative aux voiries des collectivités locales et notamment ses articles 5 et 55 et la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;

- VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;
- VU le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
- VU l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 24 janvier 2001 ;
- VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières et la circulaire du Ministre de l'environnement du 14 février 1996 relative à la mise en place des garanties financières dans les carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral du 04 août 1998 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 16 avril 1999 et 13 octobre 2003, autorisant la S.A.R.L. STPAG à exploiter une carrière de calcaire, et une installation de traitement de matériaux aux lieux-dits « Coume d'Envives » et « Néchieu » sur la commune de JEGUN ;
- VU la demande en date du 23 juin, formulée par la S.A.R.L. STPAG en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le phasage d'exploitation de la carrière de calcaire autorisée par l'arrêté préfectoral ci-dessus ;
- VU le rapport n° R-8283 de l'inspection des installations classées, en date du 15 octobre 2008 ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée dite « des carrières » en date du 12 mars 2009 ;

CONSIDÉRANT que les modifications ne remettent pas en cause ni le contenu du dossier initial, ni les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas formulé, dans le délai qui lui était imparti, d'observation particulière sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gers :

ARRÊTE

TITRE I

Dispositions générales

ARTICLE 1^{er} : La S.A.R.L. « S.T.P.A.G. » dont le siège social est à VALENCE / BAÏSE (32310) est autorisée à exploiter à ciel ouvert une carrière de calcaire et une installation de traitement des matériaux situées sur le territoire de la commune de JEGUN, sur les parcelles :

- Section AO, n°29 à 31, lieu-dit « Coume d'Envives »
- Section AO, n°103, 104, 108, 135 à 137, lieu-dit « Néchieu »

La superficie totale est de 10 ha 67 a 35 ca dont une superficie exploitable de 9 ha 05 a 85 ca.

ARTICLE 2 : Les activités exercées sur ce site relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

| Numéro | Désignation des activités | Régime |
|--------|---|---|
| 2510.1 | Exploitation de Carrière | AUTORISATION Superficie totale 10 ha 67 a 35 ca |
| 2515.2 | Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels | DECLARATION 55 kW |

Le présent arrêté vaut autorisation de rejets aqueux au titre de la loi sur l'eau.

ARTICLE 3 : La production maximale annuelle est limitée à 60 000 tonnes

L'activité sur le site est effectuée du lundi au samedi dans la plage horaire suivante : de 08h00 à 18h00 (sauf chantiers exceptionnels).

L'exploitation est interdite les dimanche et jours fériés

ARTICLE 4 : Validité de l'autorisation

L'autorisation est valable jusqu'au **04 août 2018**.

L'extraction de matériaux doit être arrêtée au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation pour que la remise en état puisse être correctement exécutée dans les délais susvisés.

L'exploitation de la carrière sera considérée comme interrompue si la production annuelle était inférieure à 6 000 tonnes.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété ou de forage du bénéficiaire. Cette durée inclut la remise en état complète des terrains visés à l'article 1.

Toutefois, cette autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où elle n'aurait pas été utilisée dans les trois ans suivant sa notification ou dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant plus de deux ans.

ARTICLE 5 : Modifications

Toute modification apportée par le demandeur, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 6 : Accident et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents et incidents du fait de l'exploitation de cette carrière et de ses installations annexes qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité de voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la conservation des sites et monuments.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

ARTICLE 7 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ou du code minier; Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'exploitation (carrière et installations).

Les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 8 : Réglementation

L'exploitant doit se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les meilleurs délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

ARTICLE 9 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions édictées par le présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement et/ou par le code minier.

ARTICLE 10 : Engagements

L'exploitant doit respecter les dispositions figurant dans sa demande et notamment dans l'étude d'impact, dans l'étude de dangers et dans ses mémoires en réponse aux différents services et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la présente autorisation.

ARTICLE 11 : Documents et registres

Tous les documents, plans ou registres établis en application du présent arrêté et tous les résultats des mesures effectuées au titre du présent arrêté sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 12 : Intégration paysagère

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

En particulier, le pourtour du site reste boisé en permanence et des plantations sont principalement réalisées dans la bande de 10 mètres non exploitée (schéma en annexe).

ARTICLE 13: Conformité

Un récolement sur le respect du présent arrêté est exécuté par l'exploitant ou un organisme compétent ayant reçu l'accord de l'inspection des installations classées.

Ce contrôle, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, est réalisé dans un délai de six mois après la notification du présent arrêté. Ce contrôle peut être renouvelé à la demande de l'inspection des installations classées.

TITRE II
Dispositions particulières

Section 1 : Aménagements préliminaires

ARTICLE 14 :

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place à ses frais et sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 15 :

Avant toute extraction, un bornage est effectué aux frais de l'exploitant.
A cet effet, des bornes sont mises en place en tous points nécessaires pour vérifier le périmètre de l'autorisation.

L'exploitant doit veiller à ce que ces bornes restent en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 16 :

En complément du bornage prévu à l'article précédent, l'exploitant met en place des bornes de nivellement rattachées au niveau NGF, en tout point nécessaire pour vérifier les côtes minimales et maximales de l'extraction autorisée.

ARTICLE 17 :

Un réseau de déviation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre les zones d'exploitation est mis en place à la périphérie de ces zones.
Les eaux recueillies sont acheminées vers des bassins de décantation dimensionnés pour répondre à une pluie d'orage d'une durée minimale d'au moins une heure.

ARTICLE 18 :

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

La contribution de l'exploitant à l'aménagement et à la remise en état des voiries est réglée conformément aux dispositions de la loi du 22 juin 1989 susvisée.

Section 2 : Conduite de l'exploitation

ARTICLE 19:

Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites, l'exploitation doit être conduite conformément aux dispositions suivantes :

19.1 - Généralités

Tout déversement de liquide susceptible de générer une pollution des sols et/ou des eaux sur le site est interdit.

Pendant toute la durée des travaux, l'entretien et le nettoyage du site et de ses abords sont régulièrement effectués.

19.2 - Hygiène et sécurité

Tous les travaux sont conduits conformément aux dispositions du décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières ainsi que du règlement général des industries extractives et des autres textes pris en leur application et des réglementations spécifiques applicables (explosifs, arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, ...).

19.3 – Décapage et défrichage

Le décapage et le défrichage des terrains est limité aux besoins de la phase en cours des travaux d'exploitation.

Le défrichage est réalisé en dehors des périodes de nidification (de mars à juillet).

Le décapage est réalisé en dehors des périodes sèches.

Dans la mesure du possible, le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère est stocké séparément et réutilisé pour la remise en état des lieux ou utilisé immédiatement dans le cadre de la remise en état coordonnée.

La durée de stockage des terres de découverte doit être aussi réduite que possible.

19.4 - Extraction

Généralités :

L'extraction s'effectue à ciel ouvert et est réalisée en deux phases quinquennales telles que définies en annexes au présent arrêté. Toute modification du phasage doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation.

Chaque phase d'exploitation est balisée sur le terrain.

Les limites de l'exploitation, y compris les travaux de décapage, sont constamment maintenues à une distance minimale de 10 mètres des limites du périmètre de la zone autorisée.

Méthode :

L'extraction est principalement réalisée à l'explosif : tirs de mines.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables dans les horaires définis à l'article 3 ci-dessus.

La hauteur maximale des fronts d'abattage est limitée à 15 mètres. La cote minimale de fond d'excavations est de 197 mNGF.

Archéologie :

L'exploitant doit se tenir informé sur la réglementation en vigueur relative aux fouilles archéologiques (loi du 27 septembre 1941, titre III, découvertes fortuites).

19.5 - Évacuation des matériaux

Les horaires autorisés pour la circulation des véhicules évacuant les matériaux sont ceux fixés à l'article 3 (sauf chantiers exceptionnels).

Les matériaux sont évacués vers leur lieu d'emploi par véhicules routiers.

ARTICLE 20

Sous les mêmes réserves que celles fixées à l'article 19.2, la remise en état de la carrière en fin d'exploitation est effectuée conformément aux engagements initiaux pris dans la demande d'autorisation en particulier dans l'étude d'impact et dans les mémoires en réponse de l'exploitant aux services, à savoir principalement :

20.1 - Remblayage

Les remblaiements sont principalement effectués avec des matériaux du site (stériles et découverte).

Dès lors que des matériaux autres que ceux générés par l'exploitation de la carrière sont utilisés en remblai, leur acceptation et leur mise en œuvre doivent respecter les dispositions suivantes :

- Il s'agit exclusivement de déchets inertes ne provenant pas d'installations classées et/ou de sites et sols pollués.
- Sans préjudice de l'alinéa précédent, les seuls déchets inertes admis sont ceux correspondant aux codes suivants (décret n°2002-540 du 18 avril 2002) : 17 01 01, 17 01 02, 17 01 03, 17 01 07, 17 05 04 (à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe) et 20 02 02 (provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe).
- Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant. Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.
- En cas de présomption de contamination des déchets et avant leur arrivée sur site, le producteur des déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ces déchets sur ce site.
- Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe peuvent être admis.
- Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.
- Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régamage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. Le déversement direct et notamment des les plans d'eau est interdit sans vérification préalable du contenu et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.
- En cas d'acceptation des déchets, un accusé de réception est délivré à l'expéditeur des déchets. En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets,...).
- L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :
 - La date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;
 - l'origine et la nature des déchets ;
 - le volume (ou la masse) des déchets ;
 - le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
 - le cas échéant, le motif de refus d'admission.
- Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
- Le recouvrement des remblais sera effectué à l'aide de terres de découverte sur une

épaisseur d'environ 1 mètre, permettant de procéder aux plantations des parties remblayées.

20.2. Remise en état de la carrière

La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation (article 4)

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon les schémas d'exploitation et de remise en état figurant au plan de phasage du dossier de la demande d'autorisation par périodes identiques de 5 ans.

Les principes généraux de la remise en état coordonnée de la carrière sont les suivants :

- Suppression des structures des installations,
- Scarification des sols,
- Régalage des terres de découverte et stériles,
- Végétalisation du site,
- Maîtrise de la prolifération de certaines espèces non désirées,
- Choix des essences en fonction des zones à traiter,
- Création de pelouse sèche calcicole
- Une zone d'au moins 2 ha est aménagée pour sa remise en culture,
- Les zones de pentes créées par remblayage des fronts de taille sont boisées au fur et à mesure de la progression de l'exploitation.

L'état des terrains en fin d'exploitation et de réaménagement est conforme aux plans de l'état final annexé au présent arrêté et aux dispositions de l'étude d'impact et des mémoires en réponse de l'exploitant.

En fin d'exploitation l'ensemble du site est nettoyé et débarrassé de tout vestige et matériel d'exploitation.

Section 3 : Sécurité du public

ARTICLE 21 : Accès

Durant les heures d'activité, l'accès de la carrière et des installations doit être contrôlé.

Le ou les accès des sites d'exploitation, doivent être équipés de barrières fermées en dehors des heures d'activité.

ARTICLE 22 : Signalisation

L'interdiction d'accès au public est affichée en limite de l'exploitation à proximité de chaque accès et en tout autre point le justifiant.

ARTICLE 23 : Zones dangereuses

Les accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation, y compris aux bassins de décantation, sont interdits par une clôture efficace ou tout autre dispositif reconnu équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

ARTICLE 24 : Plan de circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, affichage à l'entrée du site, ...).

ARTICLE 25 : Stabilité des bords de fouilles

En fin de réaménagement les bords des excavations sont laissés à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre, de la voirie et de tout élément de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

D'une manière générale, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être à une distance horizontale suffisante du bord supérieur de la fouille. Le talutage final doit être réalisé de telle sorte que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise, même à long terme.

Cette distance doit prendre en compte la hauteur totale des excavations, ainsi que la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Section 4 : Registres et plans

ARTICLE 26 :

L'exploitant établit et met à jour au moins une fois par an un plan à l'échelle 1/1000^{ième} ou à une échelle plus grande, sur lequel figurent :

- les limites de la présente autorisation ainsi qu'une bande de 50 mètres au-delà de celles-ci,
- les parcelles cadastrales,
- les bords des fouilles et les dates des relevés correspondants successifs,
- les cotes NGF des différents points significatifs,
- les zones remises en état avec une symbolisation spécifique pour chaque type de terrain réaménagé et les pentes des talutages définitifs exécutés,
- la position des ouvrages à préserver tels qu'ils figurent à l'article 25 ci-dessus.

Section 5 : Prévention des pollutions ou nuisances et des risques

ARTICLE 27 : Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

ARTICLE 28 :

La prévention des pollutions ou nuisances est réalisée de la manière suivante

28.1 - Pollution accidentelle

28.1.1 L'entretien des engins de chantier est interdit sur les zones d'exploitation (fronts, carreau, pistes).

Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

- 28.1.2** Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
 - 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention pourra être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

- 28.1.3.** Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés. Ils doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets. Les terrains souillés doivent être traités comme des déchets.

- 28.1.4.** Les vidanges des engins de chantier et des véhicules ne sont pas effectuées sur les zones d'exploitation (fronts, carreau, pistes), mais uniquement au niveau de l'aire étanche ou dans des lieux extérieurs au périmètre autorisé (garages, ateliers spécialisés, etc.) disposant des installations adaptées et autorisées à cet effet.

En cas de panne d'un véhicule ou engin de chantier, celui-ci sera acheminé hors de la zone d'exploitation dans les lieux adaptés précités. Si pour des raisons de sécurité et/ou techniques son acheminement n'est pas possible et qu'il s'avère nécessaire de recourir à un dépannage *in situ*, toutes les dispositions devront être prises, tant en attente de ce dépannage qu'au cours de celui-ci, pour éviter la fuite et la dispersion de produits polluants. Le dépannage devra être effectué dans les meilleurs délais compatibles avec la sécurité des personnes intervenant sur le site.

28.2 Eaux rejetées canalisées

Eaux superficielles provenant de l'extérieur du site :

Elles doivent être si nécessaire drainées à l'extérieur du périmètre d'exploitation afin d'éviter qu'elles ne pénètrent sur le carreau.

Elles sont dirigées vers un ou plusieurs bassins de décantation correctement dimensionnés pour répondre à une pluie d'orage d'une durée minimale d'une heure.

Eaux superficielles du périmètre autorisé :

De manière générale, les eaux de pluie qui sont susceptibles de ruisseler hors du site doivent être recueillies et acheminées vers des dispositifs de décantation permettant de respecter les critères de qualité avant rejet tels que définis ci-dessous.

Il en est de même pour les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées par des matières en suspension et/ou des hydrocarbures.

Les eaux ainsi récupérées sont décantées dans des bassins correctement dimensionnés.

Exutoires :

Les points de rejet dans le milieu naturel sont constitués par les rejets eaux claires des bassins de décantation.

L'exploitant doit les localiser sur un plan adapté.

Les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

Qualité des rejets aqueux :

Les effluents doivent, avant rejet, respecter les critères suivants :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5
- la température est inférieure à 30° C
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105 ou équivalente)
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) à une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101 ou équivalente)
- les hydrocarbures totaux ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114 ou équivalente).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg P/l.

Entretien :

L'exploitant établit une procédure d'entretien des ouvrages de traitement des eaux avant rejet.

Contrôle :

L'exploitant procède à un contrôle annuel, aux points de rejets (exutoires), de la qualité des effluents. Les paramètres de contrôle sont définis ci-dessus.

En complément de ce qui précède, un contrôle physico-chimique et bactériologique est réalisé dans un puit au Hameau de « Larth » et dans les sources VC3 à « Lalanne », au point RD215 et au ruisseau de Loustère.

Les paramètres contrôlés sont définis en accord avec les services de la DDASS du Gers et l'inspection des installations classées. Par défaut, les paramètres de contrôle sont ceux listés au paragraphe « qualité des rejets aqueux » ci-dessus.

Indépendamment de ce qui précède, l'exploitant réalise annuellement un contrôle du rejet du déshuileur pour ce qui est des hydrocarbures totaux (concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114 ou équivalente)).

28.3. Pollution de l'air

Généralités :

Sans préjudice des dispositions réglementaires relatives à la prévention des émissions de poussières, l'exploitant prend toutes autres dispositions utiles, en particulier celles décrites dans son dossier de demande, pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Prévention :

En période sèche, les pistes de roulage, le carreau de la carrière et les stocks de matériaux susceptibles de s'envoler sous l'action du vent sont régulièrement arrosés. Les installations susceptibles d'émettre des poussières sont capotées ou munies d'un dispositif (brumisation d'eau, système d'aspiration, etc.) empêchant la dispersion de poussières. Au besoin, des installations fixes d'arrosage sont mises en place notamment au niveau des zones les plus fréquentées.

Pour lutter contre l'envol des poussières, l'exploitant doit s'assurer une disponibilité permanente en eau.

Rejets gazeux canalisés :

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration de rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm³.

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures. A ce titre, l'exploitant met en place une organisation permettant de suivre le fonctionnement des dispositifs d'épuration.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Contrôles :

Dans le cas de rejets canalisés, la fréquence de contrôle est annuelle.

28.4. Prévention des incendies

- 28.4.1.** Sans préjudice des dispositions réglementaires relatives à la prévention des risques d'incendie, l'exploitant prend toutes autres dispositions utiles, en particulier celles décrites dans son dossier de demande, pour éviter l'ignition et la propagation d'incendies.
- 28.4.2.** En particulier, les stockages de produits inflammables ou combustibles, les installations comportant des moteurs thermiques ou électriques, les engins de chantier et les véhicules ainsi que les différents locaux sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations et normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
- 28.4.3** Les différentes installations devront être desservies par une voie permettant la circulation et l'utilisation faciles des engins de lutte contre l'incendie
- 28.4.4** Les installations électriques font l'objet d'un contrôle annuel. Les travaux de mise en conformité sont réalisés sans délais.
- 28.4.5** L'exploitant doit prendre l'attache des Services d'Incendie et de Secours afin de s'assurer que les moyens mis en place sur le site, permettent une action efficace en cas d'incendie notamment.

28.5 - Déchets

Cadre législatif

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets conformément :

- aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (code de l'environnement et ses textes d'application),
- aux orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets dangereux et dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n°94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

Élimination des déchets

L'élimination des déchets doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre du code de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Ne peuvent être éliminés en centre de stockage de déchets dangereux que les déchets cités dans les arrêtés ministériels réglementant le stockage des déchets dangereux.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les déchets industriels banals non triés ne peuvent plus être éliminés en décharge. On entend par déchets triés, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre, etc.).

Les déchets dangereux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement sont interdits et ne peuvent transiter dans l'établissement. Les filières de traitement adoptées doivent respecter le principe de non-dilution.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

28.6 - Transports

28.6.1 Les véhicules affectés au transport des matériaux sont entretenus de manière à limiter les nuisances ou dangers.

28.6.2 De manière générale, les règles de circulation mises en place par l'exploitant à l'intérieur de la carrière en application des textes relatifs à la police des mines et carrières et du règlement général des industries extractives ou en dehors de l'emprise de celle-ci, par le code de la route sont scrupuleusement respectées.

- 28.6.3 Les capacités maximales de charge (poids total autorisé en charge, poids total roulant autorisé, charges maximales des essieux ou des éléments d'attelage) et les critères de répartition des charges des engins de chantier et des véhicules doivent être respectés.

28.7 - Bruits et vibrations

- 28.7.1 L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

28.7.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

Plus particulièrement, l'usage d'engins bruyants tels que le brise-roches n'est autorisé que dans des configurations telles que les dispositions réglementaires en terme d'émergences soient respectées.

28.7.3. - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

28.7.4 - Niveaux acoustiques

Les niveaux limites à ne pas dépasser en limites de propriété pour les différentes périodes de la journée sont donnés par le tableau suivant :

Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A) :

- **70 dB(A)** dans les horaires visés à l'article 3 ci-dessus.
- Exploitation interdite le reste du temps y compris les dimanche et jours fériés.

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

- **6 dB(A)** pour la période de jour allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés, si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A),
- **5 dB(A)** pour la période de jour allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés, si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A).

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement).

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NF S 31-100 complétées par les dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité.

28.7.5 - Contrôles

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant procède à contrôle tous les deux ans des émissions sonores en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Indépendamment de ce qui précède, un contrôle des émissions sonores (limite de propriété et zones d'émergences réglementées) est effectué à chaque fois que la configuration de l'exploitation le justifiera et notamment lors des changements de zone.

28.7.6 – Tirs de mines

Lors des tirs de mines, l'exploitant procède à un contrôle des vitesses particulières pondérées et à la mesure de la pression acoustique en crête.

La fréquence minimale de ces contrôles est fixée à un contrôle tous les deux ans

Indépendamment de ce qui précède, l'exploitant réalise de nouveaux contrôles chaque fois que la configuration évolue et chaque fois que l'inspecteur des installations classées en fera la demande. Les frais sont supportés par l'exploitant.

Pour les constructions avoisinantes (du périmètre autorisé), la vitesse particulière pondérée maximale est fixée à 5 mm/s. Cette vitesse particulière pondérée s'obtient pour un signal mono fréquentiel, en pondérant (amplification ou atténuation) la valeur mesurée par le coefficient lié à la fréquence correspondante et résultant du tableau figurant dans l'article 22.2 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé relatif aux carrières.

Si nécessaire, l'inspecteur des installations classées peut demander une analyse spectrale détaillée et un calcul de la vitesse particulière pondérée point par point.

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Section 6 : Dispositions relatives aux garanties financières

ARTICLE 29 : Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, tel que défini à l'article 20.2 ci-dessus, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période.

La valeur de l'indice TP01 retenue pour le calcul est de : 416.2

Ce montant est fixé à :

- 1^{ière} phase (de la notification du présent arrêté à 2013) : 102 410 euros TTC
- 2^{ième} phase (de 2013 à 2018) : 93 842 euros TTC

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement peut en demander communication lors de toute visite.

Indépendamment de ce qui précède, l'exploitant doit renouveler, sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'acte de cautionnement en tenant compte des montants ci-dessus et des évolutions de l'indice TP01.

ARTICLE 30 : Renouvellement et actualisation des garanties financières

30.1 Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au Préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté interministériel du 1er février 1996 susvisé, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

30.2 Le montant des garanties financières fixé à l'article 29 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est défini à l'article 29 ci-dessus. L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra au début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 29 ci-dessus

L'actualisation des garanties financières sera faite sur l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées à l'article 30.1 ci-dessus. Dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues à l'article 32 ci-dessous.

30.3 Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières, et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25% au chiffre prévisionnel, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au Préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

30.4 Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

ARTICLE 31 : Appel des garanties financières

Le Préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral relatives à la remise en état (le cas échéant modifiées par arrêté préfectoral complémentaire), après que la mesure de consignation prévue à l'article L514.1 du Code de l'Environnement est rendue exécutoire
- soit en cas de disparition physiques (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté préfectoral (et le cas échéant aux arrêtés préfectoraux complémentaires l'ayant modifié).

ARTICLE 32 : Sanctions administratives et pénales

32.1 L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 30.1 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514.1-3° du Code de l'Environnement

32. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L514.11 du Code de l'Environnement

ARTICLE 33 : Fin d'exploitation

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il accomplit les formalités administratives prévues aux articles R-512-74 à 80 du code de l'environnement.

L'exploitant adresse, au moins 6 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation ou 6 mois avant la date de fin d'extraction une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- la date prévue pour la fin de l'extraction et la date prévue pour la fin du réaménagement
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement

ARTICLE 34 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 04 août 1998 cessent d'être applicables.

Les arrêtés préfectoraux complémentaires des 16 avril 1999 et 13 octobre 2003 sont abrogés.

TITRE III
Modalités d'application

ARTICLE 35 :

Au plus tard un mois avant le début de chaque phase de décapage, l'exploitant doit aviser le Service Régional de l'Archéologie de Midi-Pyrénées 32, rue de la Dalbade – BP811 31080 TOULOUSE Cedex6 de la date des travaux de décapage.

Il appartient au service précité d'informer l'exploitant dans le délai maximal d'un mois suivant cet avis des mesures à prendre, le cas échéant, pour procéder aux sondages et tranchées d'évaluation archéologique qui s'avèreraient nécessaires.

ARTICLE 36 :

Un avis relatif à la présente autorisation est insérée par les soins du Préfet du Gers, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux. Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de JEGUN pendant une durée minimum d'un mois par les soins du maire et, en permanence, de façon visible, dans l'installations par l'exploitant.

L'arrêté peut être consulté à la Préfecture du Gers, bureau de l'environnement ou à la mairie de JEGUN.

ARTICLE 37 : *Délai et voie de recours*

La présente décision peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Pau (Villa Noulibos – Cours Lyautey – 64010 PAU Cédex).

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Pour les tiers il est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 38 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, M. l'Inspecteur des Installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le Maire de JEGUN.

Fait à Auch, le **31 AOUT 2009**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



[Handwritten signature]
Sébastien JALLET.

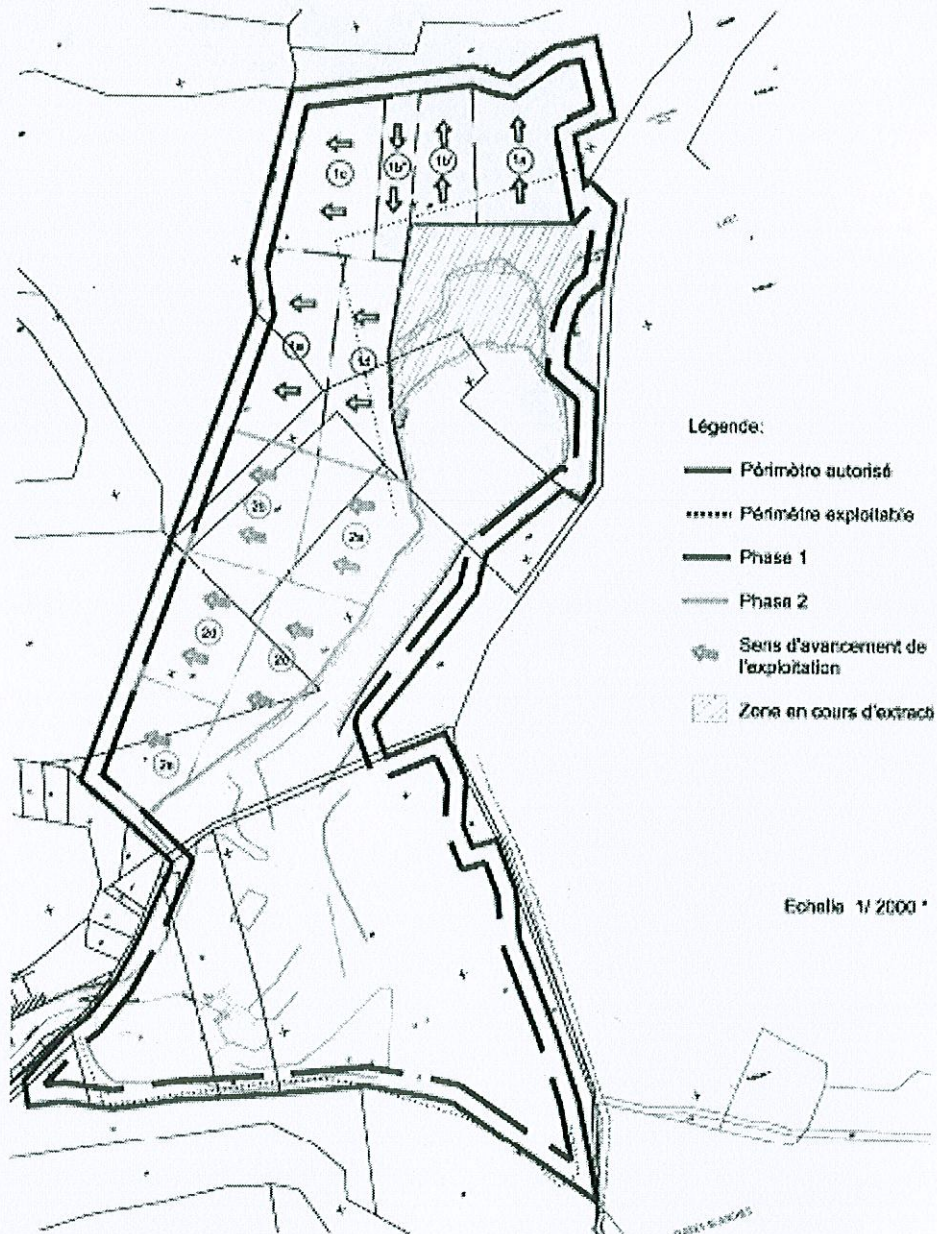


SARL STPAG à JEGUN
ANNEXE à l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 AOUT 2009

RAPPEL des ÉCHÉANCES

| Récapitulatif des documents et des obligations | | |
|--|--|---|
| Article 13 | Récolement | 6 mois à compter de la notification de l'arrêté |
| Article 26 | Plan d'exploitation | Mise à jour tous les ans |
| Article 28.2 | Rejets aqueux | Tous les ans |
| Article 28.4.2 | Matériel incendie | Tous les ans |
| Article 28.4.4 | Installations électriques | Tous les ans |
| Article 28.4.5 | Avis du SDIS65 | 3 mois à compter de la notification de l'arrêté |
| Article 28.7.5 | Émissions sonores | Tous les deux ans et à chaque changement de configuration |
| Article 28.7.6 | Tirs de mines | Tous les deux ans et à chaque changement de configuration |
| Article 29 | Garanties financières - renouvellement | 1 mois à compter de la notification de l'arrêté puis 6 mois avant l'échéance de l'acte de cautionnement |
| Article 33 | Fin d'activité | 6 mois avant la fin de l'autorisation |

SARL STPAG à JEGUN
ANNEXE à l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 AOUT 2009





Préfecture
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et
des collectivités locales
Bureau du droit de l'environnement
n° 32-2017- 05-05-006

**Arrêté préfectoral modifiant
l'arrêté préfectoral du 4 août 1998, autorisant la S.A.S. « ÉTABLISSEMENTS RESCANIÈRES »
à exploiter une carrière de calcaire et une installation de traitement de matériaux aux lieux-dits
« Coume d'Envives » et « Néchieu » sur la commune de JEGUN**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 511-1, L. 516-1, R. 512-31 et 33 et R. 516-1 ;

Vu le code Minier ;

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières ;

VU l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret du 8 novembre 2016 nommant M. Guy FITZER secrétaire général de la préfecture du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 août 1998 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 16 avril 1999, 13 octobre 2003, 31 août 2009 et n°2011243-0019 du 31 août 2011, autorisant la S.A.R.L. « Société des Granulats Condomois (SGC) » à exploiter une carrière de calcaire, et une installation de traitement de matériaux aux lieux-dits « Coume d'Envives » et « Néchieu » sur la commune de JEGUN ;

VU la demande de changement d'exploitant, présentée le 28 février 2017, par Monsieur Nicolas TEISSEYRE, agissant en qualité de directeur d'exploitation de la S.A.S. « ÉTABLISSEMENTS RESCANIÈRES », dont le siège social est situé à ROUMENGOUX (09500) ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées n° R-17089 du 29 mars 2017 ;

VU les observations émises par Monsieur TEISSEYRE, agissant en qualité de directeur d'exploitation de la S.A.S. « ÉTABLISSEMENTS RESCANIÈRES », sur le projet d'arrêté préfectoral statuant sur la demande susvisée qui lui a été communiqué par courrier en date du 11 avril 2017 ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire déclare disposer des capacités techniques et financières pour exploiter le site conformément à la réglementation applicable ;

CONSIDÉRANT que les observations émises par l'exploitant par courrier du 18 avril 2017, pendant la durée des quinze jours qui lui étaient impartis, ont bien été prises en compte ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gers :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La S.A.S. « ÉTABLISSEMENT RESCANIÈRES », dont le siège social est à ROUMENGOUX (09500), est autorisée à exploiter, à ciel ouvert, une carrière de calcaire et des installations de premier traitement de ces matériaux, aux lieux-dits « Coume d'Envives » et « Néchieu » du territoire de la commune de JEGUN.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 août 1998 modifié restent applicables pour ce site.

ARTICLE 2 :

La S.A.S. « ÉTABLISSEMENT RESCANIÈRES » adresse au préfet du Gers, sous un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, l'acte de cautionnement solidaire justifiant de la constitution des garanties financières.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié à la S.A.S. « ÉTABLISSEMENT RESCANIÈRES ».

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Jégun pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Jégun fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Gers, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société S.A.S. « ÉTABLISSEMENT RESCANIÈRES ».

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société S.A.S. « ÉTABLISSEMENT RESCANIÈRES » dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de PAU, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – 64000 PAU CEDEX) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

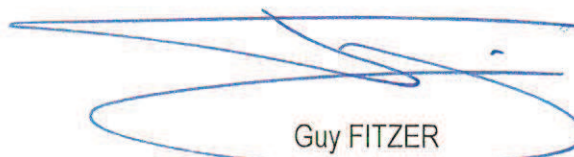
Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, le directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, au maire de Jégun.

Fait à AUCH, le **05 MAI 2017**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Guy FITZER

ARRÊTÉ
prononçant la modification de l'arrêté préfectoral du 04 août 1998 modifié,
autorisant la S.A.S. « ÉTABLISSEMENTS RESCANIÈRES »
à exploiter une carrière de calcaire et une installation de traitement de matériaux
aux lieux-dits « Coume d'Envives » et « Néchieu » sur la commune de JEGUN.

La préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code minier ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles R. 181-45 et R. 516-1 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret n° 2017-81 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret du 8 décembre 2017 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète du Gers ;
- Vu** le décret du 6 novembre 2016 nommant M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 04 août 1998 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 16 avril 1999, 13 octobre 2003, 31 août 2009, n°2011243-0019 du 31 août 2011 et n°32-2017-05-05-006 du 05 mai 2017, autorisant la S.A.S. « ÉTABLISSEMENTS RESCANIÈRES » à exploiter une carrière de calcaire, et une installation de traitement de matériaux aux lieux-dits « Coume d'Envives » et « Néchieu » sur la commune de JEGUN ;
- Vu** l'acte de cautionnement, délivré par la société ZURICH Insurance plc, au profit de la S.A.S « ÉTABLISSEMENTS RESCANIERES », en date du 30 mai 2017 d'un montant de 155 908 € ;
- Vu** la demande de prolongation, présentée le 19 février 2018, par Monsieur Nicolas TEISSEIRE, agissant en qualité de directeur d'exploitation de la S.A.S. « ÉTABLISSEMENT RESCANIÈRES », dont le siège social est situé à ROUMENGOUX (09500) ;
- Vu** le dossier présenté à l'appui de la demande ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées n° 2018-32-070 du 20 février 2018 ;
- Considérant** que selon les dispositions de l'article R. 181-49 du décret susvisé une demande de prolongation d'une autorisation environnementale doit être adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation dans la mesure où cette demande ne prévoit pas d'apporter une modification substantielle aux activités ;
- Considérant** qu'il y a lieu d'apprécier, au sens de l'article R. 181-46 3, comme modification substantielle des activités de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs ;
- Considérant** que le tonnage de matériaux extraits au jour de la demande a été inférieur à la capacité totale initialement autorisée par l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que les impacts du fonctionnement de l'installation pendant cette prolongation sont compensés par un moindre impact pendant la durée d'autorisation du fait d'un rythme d'exploitation plus faible ;

Considérant que les dispositions de l'article R. 181-49 susvisé ne s'appliquent qu'à compter du 1^{er} mars 2017 ;

Considérant que l'arrêté d'autorisation en vigueur du 04 août 1998 modifié prévoit de limiter la durée d'exploitation à l'échéance de 20 ans ;

Considérant que de ce fait, l'exploitant n'a ainsi pas matériellement pu respecter le délai de deux ans prévu par l'article R. 181-49 du décret susvisé ;

Considérant que depuis le 05 février 2018, l'exploitant n'a plus le droit d'extraire des matériaux sur ce site ;

Considérant que l'exploitation de ce site n'a pas fait récemment l'objet de plaintes ou réclamations quant à son impact sur l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral définitif statuant sur la demande susvisée a été communiqué au pétitionnaire le 19 février 2018 ;

Considérant que l'acte de cautionnement renouvelable expire le 4 février 2019 et qu'un nouvel acte doit être pris avant le 04 août 2018 ;

Considérant que l'exploitant n'a formulé aucune remarque sur le projet d'arrêté susmentionné ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers :

ARRÊTE

Article 1^{er} -

L'acte de cautionnement, délivré par la société ZURICH Insurance plc, au profit de la S.A.S « ÉTABLISSEMENTS RESCANIERES », en date du 30 mai 2017 d'un montant de 155 908 € et expirant le 04 février 2019 doit être renouvelé à minima 6 mois avant son échéance ;

Si tel n'était pas le cas, les activités extractives devront cesser au moins six mois avant l'expiration de l'acte de cautionnement, afin de permettre les travaux de remise en état du site, soit le 04 août 2018.

Article 2 -

Sous condition, que l'article 1^{er} soit respecté, l'exploitation, par la S.A.S. « ÉTABLISSEMENT RESCANIÈRES », de la carrière réglementée par l'arrêté préfectoral du 04 août 1998 modifié est prorogée jusqu'au 04 août 2020.

Les activités extractives devront cesser au moins six avant cette échéance afin de permettre les travaux de remise en état du site, soit au plus tard le 04 février 2020.

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 04 août 1998 modifié restent applicables.

Article 3 -

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation de l'installation et peut y être consultée ;

- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Gers pendant une durée minimale d'un mois.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 4 -

Le présent arrêté sera notifié à la S.A.S. « ÉTABLISSEMENT RESCANIÈRES »,.

Article 5 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le Maire de Jégun et au Directeur de la banque ZURICH Insurance plc.

Fait à AUCH, le **01 MARS 2018**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Guy FITZER

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Pau :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.
